

Charte de l'Arbitrage

PRÉAMBULE

La Charte est une convention qui définit les obligations en matière d'arbitrage entre les associations sportives de la Fédération Française de Basketball.

N.B. Les arbitres ne sont pas concernés par cette Charte. Ils ont un statut qui précise leurs droits et devoirs.

L'association sportive :

- ◆ le plus souvent une association « loi 1901 », parfois une société,
- ◆ qui adhère volontairement à la Fédération Française de Basketball,
- ◆ qui en respecte les règles et les nécessités de fonctionnement...
- ◆ Elle est composée de femmes et d'hommes qui sont venus spontanément ou qu'elle a motivés,
- ◆ Elle fait licencier ses adhérents à la Fédération,
- ◆ Elle détecte et forme :
 - Des joueurs-euses,
 - Des dirigeants,
 - Des entraîneurs,
 - Des arbitres...

La charte de l'arbitrage fixe à chaque association sportive ses obligations en termes de solidarité « mutualiste ». Une rencontre oppose deux équipes, deux arbitres sont nécessaires au déroulement correct de cette rencontre :

Une équipe a besoin qu'un arbitre lui soit associé

LA CHARTE

Article 1

Une association sportive respecte la charte si elle a, chaque année, un candidat en formation qui se présente à la validation :

Deux arbitres formés depuis moins de trois ans sont en activité toute la saison.

ou

Un des candidats arbitres formé la saison précédente officie effectivement toute la saison.

Ces candidats peuvent se former :

- soit dans un stage d'été labellisé « C.F.A.M.C. »,
- soit en effectuant une année de stagiaire départemental, régional ou fédéral suite à l'acceptation d'une validation des acquis de son expérience,
- soit dans une école d'arbitrage départementale ou de l'association sportive.

Il se présente obligatoirement à la validation proposée à l'issue de sa formation.

REMARQUE: Si, lors d'une saison, l'association sportive n'a pas de licencié formé la saison précédente et fidélisé ou pas deux licenciés fidélisés depuis moins de trois ans, il devra avoir deux licenciés qui suivent une formation validée par un formateur agréé.

Ou

Article 2

Une association sportive respecte la charte si, pour tout championnat à désignation, à chacune de ses équipes est associé un arbitre en activité.

Un formateur, au plus, en activité et labellisé par la Fédération Française de Basket Ball, est admis à suppléer un arbitre manquant.

LES RÈGLES D'APPLICATION

1. Un arbitre ne compte que pour une seule association sportive et une seule équipe.
2. Un arbitre compte pour l'association sportive qui l'a détecté, motivé et lui a assuré sa formation.
3. Lorsqu'un licencié « arbitre en activité » mute pour une autre association sportive, ce qui est son droit absolu, il continue, au titre de la charte, à officier pour son association sportive d'origine, à moins qu'il ne suive une nouvelle formation qualifiante et validée. (Les niveaux de qualification sont définis par la C.F.A.M.C.).
L'arbitre devra alors demander à compter pour sa nouvelle association sportive au titre de la charte.
4. Un arbitre, formateur agréé depuis plus de 3 ans dans une association sportive, peut, sur sa demande et sans formation complémentaire, compter dans sa nouvelle association sportive au titre de la Charte.
5. Tout arbitre, s'il en fait la demande, peut compter pour sa nouvelle association sportive après quatre années de présence.
6. Suivant la décision souveraine de l'Assemblée des Représentants des associations sportives du **25 juin 2005**, les arbitres déjà en exercice, comptent pour l'association sportive dans laquelle ils étaient ou avaient été licenciés avant le **25 JUIN 2005**. Cette règle s'applique dans tous les cas.
7. Tout cas exceptionnel est de la seule compétence du Bureau Fédéral.
N.B. Les équipes des associations sportives qui évoluent en L.N.B. et en Ligue Féminine ne sont pas concernées. Elles ont un statut particulier.

LES MODALITÉS D'APPLICATION

1. La règle qui veut qu'à une équipe soit associé un arbitre formé, et de niveau départemental au minimum, s'applique uniquement au nombre d'équipes qui évoluent dans les championnats à désignations fédérales, régionales ou départementales.
2. En toutes catégories, les championnats fédéraux et régionaux qualificatifs sont nécessairement des championnats à désignations pour lesquels il est obligatoire de désigner deux arbitres.
3. En fonction de l'état actuel de leur potentiel, les Ligues et les Comités définissent les championnats à désignation au titre de l'article 2 de la Charte. Sauf cas exceptionnel et qui serait regrettable, les Ligues devraient pouvoir désigner dans tous leurs championnats, au titre de la Charte.
Lors des Assemblées générales annuelles des associations sportives, les Comités départementaux sont invités à faire voter l'extension volontariste et progressive des championnats à désignations.
4. Le nombre d'arbitres exigé en saison N est celui des équipes de la saison N.
5. Dans le cadre du développement, toute association sportive qui engage des équipes supplémentaires a un sursis de deux années quant à l'augmentation de son nombre d'arbitres pour le respect de l'article 2.
6. Toute association sportive, nouvellement créé, a un sursis de deux saisons pour le respect de la Charte. Cette règle ne s'applique qu'aux associations sportives nouvelles à l'exception des fusions ou autres changements de nom...
7. Pour les équipes d'Union (ou d'Entente), les associations sportives qui ont des licenciés dans les équipes sont responsables du respect de la Charte et doivent donc être TOUS en règle sauf si l'une des associations sportives, capable de respecter l'article 2 de la Charte, dispose d'un (ou plusieurs) arbitre(s) supplémentaire(s) mis à disposition de (ou des) équipes de l'Union. Toute sanction infligée à ou aux association(s) sportive(s) sera reportée sur l'équipe (ou les équipes) de l'UNION ou de l'ENTENTE.
8. Les contrôles : le contrôle définitif s'entend « à posteriori » c'est-à-dire en fin de saison.
Un contrôle « à priori » est effectué par la commission compétente qui prévient l'association sportive des sanctions éventuelles encourues avant le 30 octobre de la saison en cours.
Le contrôle « à posteriori » de fin de saison est nécessaire pour vérifier que les arbitres des associations sportives ont effectivement officié un nombre de rencontres défini par les commissions compétentes.
Par décision du Comité Directeur du 25 juin 2006, suite aux débats de l'Assemblée Générale de Saint Malo.

LES PÉNALITÉS

En première saison de non respect de l'un des alinéas de la charte de l'arbitrage, une pénalité financière est appliquée. Son montant a été fixé à cent cinquante euros par arbitre manquant au regard du premier article de la charte.

En deuxième saison consécutive de non respect de l'un des alinéas de la charte de l'arbitrage, une pénalité sportive s'ajoute à une pénalité financière. La pénalité sportive proposée est d'un point de pénalité au classement de chaque équipe de l'association sportive concernée par les championnats à désignation.

LES AVANTAGES

Le dépassement des exigences de l'article 2 de la Charte donne des avantages accordés pour la saison suivante:

Les pénalités financières perçues sont intégralement utilisées pour constituer des aides à la formation et valoriser les associations sportives qui dépassent le quota nécessaire au respect de la charte.

Un «crédit d'arbitres» valable sur la saison sportive suivante est octroyé à chacune des associations sportives qui dépassent le quota nécessaire au respect de la Charte, ce crédit est égal au nombre d'arbitres constatés en plus de l'exigence donnée par la charte.

N.B. la gestion des pénalités et des avantages se fait sous le contrôle des organismes décentralisés compétents qui prendront les décisions les mieux adaptées à leur projet.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFICIELS

DÉSIGNATIONS

Les arbitres sont désignés suivant le niveau de compétition par la CFAMC et la CRAMC.

Seront comptabilisés les présences, les retours, les absences.

Une amende de 30 € par absence par rencontre sera retenue par la Ligue. Ils doivent honorer chaque désignation sauf impossibilité reconnue comme justifiée par l'organisme compétent.

Pour cautionner une équipe, un officiel devra être **recyclé et disponible**. 18 rencontres au minimum par officiel seront exigées au 25 mars de la saison en cours pour le Championnat Pré National (*statut particulier pour l'arbitre*) :

- a) 1 absence sur un match de Pré National = 35 €
- b) rétrogradation au niveau inférieur
- c) ne doit pas avoir plus de 4 retours de convocations pour la saison

COMPTABILISATION

Ne sont comptabilisés pour le respect du statut que les arbitres faisant l'objet d'une désignation officielle, si après 2 convocations l'officiel n'honore pas celles-ci (absences) sans avoir averti au préalable son répartiteur. L'officiel ne sera plus désigné et il ne pourra prétendre couvrir son club.

Après 5 retours de convocations, l'officiel sera remis à la disposition de sa CDAMC.

FORMATION – RECYCLAGE

Les arbitres sont tenus de se recycler selon les modalités suivantes :

- Haut niveau, championnat de France, championnat régional, tous les ans lors des stages organisés par la CFAMC, la ZONE, la CRAMC
- A l'inscription du stage ou de la journée de rattrapage l'arbitre paiera le coût de celui ci ou de celle ci. Une facture émise par le trésorier lui sera délivrée afin qu'il puisse éventuellement se faire rembourser par son club. Il en est de même pour l'achat éventuel de code jeu.
- **Tous les arbitres inscrits sur la liste régionale sont tenus d'assister au stage de début de saison (du début à la fin) organisé par la CRAMC.** En cas d'absence au stage de début de saison une journée de rattrapage sera organisée par la CRAMC. Si l'arbitre ne satisfait pas soit au stage de début de saison soit à cette journée de rattrapage, il sera remis immédiatement à la disposition de sa CDAMC et il ne sera plus comptabilisé pour l'application du statut et ce jusqu'à son recyclage.

RESPONSABILITÉS DES CONTROLES

Ce sont les comités départementaux (CDAMC) qui effectuent ces contrôles.

1/ contrôle à priori : il est effectué par la CDAMC concernée qui prévient l'association sportive des sanctions éventuelles encourues avant le 30 octobre de la saison en cours

Toute erreur ou anomalie constatée dans la rédaction du document, rédigé par l'association sportive, ou toute infraction à l'égard du statut, doit être signalée par le comité départemental à celle ci

2/contrôle à posteriori : il sera effectué pour le 10 avril.

Tout cas non prévu au présent statut, sera tranché par la CFAMC après étude du dossier présenté par la CDAMC. DROITS liés à la qualité d'arbitre

Un arbitre qui est malade ou blessé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour. Les organismes qui désignent veilleront à organiser un retour progressif du collègue.

Tout arbitre peut prétendre à une année sabbatique : il sera repris à son niveau lors de son retour. Une absence de 2 ans entraînera la perte d'un niveau. Une absence de 3 ans ou plus entraînera la perte de 2 niveaux et la nécessité d'une observation.

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (cf tableau ci-après)

En annexe à ce statut figure un tableau rappelant les expériences acquises en tant que joueur-euse, entraîneur peuvent permettre d'accéder plus rapidement à des niveaux de pratiques.

Tout(e) licencié(e) peut présenter un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience. Ce dossier, transmis à la Ligue par le la Président(e) du comité devra revêtir l'avis de la CDAMC. Le la Président(e) de la Ligue transmet à la CFAMC le dossier qui a reçu l'avis de la CRAMC.

En fonction des expériences et des avis exprimés, une validation de pratique sera accordée sur un niveau.

Stagiaire dans une première saison, c'est l'autorité qui gère le niveau de pratique qui délivrera l'habilitation définitive après évaluation.